Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1979)

Heft: 505

Artikel: Champ-Dollon : régime pénitentiaire : la loi de la majorité

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1016544

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHAMP-DOLLON

Régime pénitentiaire : la loi de la majorité

Tout a été dit depuis des mois et des mois. Champ-Dollon tue.

Le 23 septembre 1977, quelques mois seulement après l'inauguration des nouveaux bâtiments, José P. mourrait après une semaine de coma, des suites d'une absorption massive de médicaments. Ne pouvant accepter la sentence du tribunal qui l'avait frappé, il avait, dans sa cellule, constitué rapidement une provision de tranquillisants suffisante pour se suicider.

Emotion dans les sphères officielles directement concernées. Un choc, bien sûr, mais aussi une volée de questions gênantes. Et un constat: la prison-modèle, celle qu'on avait bâtie à la campagne, comme pour la soustraire à la vue de la communauté urbaine, celle dans laquelle on avait englouti des millions — le prix à payer, selon les spécialistes, pour couper sûrement les ponts entre un monde (carcéral) et l'autre — cette prison-modèle n'était pas encore de tout repos.

Evanoui le soulagement qui avait marqué la mise en service des installations ultra-modernes. Et les nouveaux problèmes posés étaient de loin plus délicats que ceux qui avaient agité la vétuste prison de St. Antoine, sise au milieu de la ville, et qui avaient donné lieu, en octobre 1975, à la première manifestation conjointe de prisonniers et du Groupe Action Prison, nouvellement créé à l'époque (grève sur le tas des détenus, pour l'amélioration de l'hygiène, pour la création d'ateliers, pour des douches en quantité suffisante, pour l'autorisation de la presse quotidienne). On nommait donc "à chaud" une commission d'enquête! Déjà... Des tentatives de suicide sans nombre, des suicides, ont suivi celui de José P. Après chaque drame porté à la connaissance du public, tout a été dit et redit, dans la litanie des prises de position, des communiqués, des débats. Mais, à chaque fois aussi, couvrant toutes les propositions de réformes, toutes les professions de foi dans les effets bénéfiques d'une 'libéralisation' du régime pénitentiaire, toutes les évaluations de projets pour une prison plus 'humaine', la voix de la grande majorité, pour qui la clef de la sécurité est dans le châtiment sans faiblesse des coupables, pour qui 'grosso modo 'la prison n'est pas un hôtel', pour qui il serait choquant qu'on ait des 'égards' pour des criminels qui paient leurs crimes. Il faut le dire, ce climat excuse, voire même justifie 'a priori' toutes les inerties officielles, tous les retards dans les 'enquêtes', toutes les tergiversations.

Davantage même, ce climat ambigu père sur la gestion quotidienne de Champ-Dollon, influence le style de la direction, dénature les buts du réglement interne, fausse la mission des géôliers (lisez pourtant le fameux "Manuel du Gardien": "le geôlier sera particulièrement attentif à l'égard du détenu préventif") peu préparés à une tâche dont les contours sont flous, ou alors uniquement centrés sur les canons de la sécurité.

D'où une utilisation bâtarde de cet instrument ultrasophistiqué dont l'usage n'a été marqué pendant deux ans que par des surenchèrestoujours plus étanche, toujours plus sûr, toujours plus contrôlé—, à l'exclusion d'autres aménagements susceptibles de le rendre plus adapté à sa mission première, touchant à la vie, faut-il le répéter, de "présumé-innocents". Dans ces conditions, on doit attendre au moins de l'organisation politique, judiciaire et pénitentiaire qu'elle retrouve le vrai sens de la détention préventive, ramenée dès lors à une utilisation minimum de façon à ce que Champ-Dollon retrouve sa mission primitive et y soit consacrée exclusivement.

Nul doute en effet que ces hauts murs flambant neuf et ces perfectionnement techniques impressionnants aient encore davantage infléchi l'usage de la détention préventive vers des abus dont les plus nets sont bien connus: la détention préventive, moyen de faire pression sur le prévenu, voire obtenir des aveux dont l'importance, note Christian N. Robert dans son enquête suisse romande (1), est "quasimystique" en Suisse; la préventive, sanction avant la lettre ou paravent commode pour certaines lenteurs de l'instruction. Le tout aboutissant sous des prétextes légaux, bien sûr, à allonger plus que de mesure le séjour en prison (2), provoquant notamment l'utilisation immodérée de ces "camisoles chimiques" dont les effets peuvent se marquer longtemps encore après le retour à la liberté.

1)"La détention préventive en Suisse romande, notamment à Genève". Ed. Georg. Genève 1912.

2) Le système suédois, qui semble une parade efficace: une commission est chargée de fixer le délai dans lequel l'enquête doit être menée, après avoir pris connaissance du dossier et entendu le juge informateur. Système bénéfique à deux points de vue: il oblige les autorités à mener l'enquête dans un délai convenable et le prévenu n'est pas laissé dans l'ignorance de son sort. Pour mémoire, la Suède est l'un des pays européens où le taux de détenus en préventive est le plus bas. Voir pour toutes ces précisions et appréciations la remarquable somme publieée en 1975 par Geneviève Zirilli: "Problèmes relatifs à la détention préventive" (Imprimerie Ganguin et Lanbscher).

ANNEXE A

La préventive et le juge

Le doute n'est pas permis: la détention préventive, par ailleurs entrave à la suppression du régime des courtes peines et au bon fonctionnement de l'institution du sursis, pèse sur la sentence finale. Aux Etats-Unis et au Canada, "où la mise en liberté de dépend pas de la gravité de l'acte délictueux, mais de la possibilité pour l'accusé de verser une caution", des études statistiques ont montré que la détention préventive marquait de façon déterminante la sentence finale. Quelques chiffres: après enquête on a constaté par exemple aux USA, que 64% des accusés détenus préventivement étaient condamnés contre 17% des accusés laissés en liberté. Et ce sans parler de l'influence sur la sévérité de la peine, plus manifeste encore!

En Suisse romande, selon Christian N. Robert, mêmes conclusions: "Les condamnés qui ont été détenus préventivement ont statistique-